



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

1 rue de la Providence - 87000 LIMOGES

ARRÊTÉ N° 20121012RELUELETCOBE2012

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément accordé à la SARL HENAUZ pour le centre VRI, qu'elle exploite au lieu-dit Divalidon sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE

AGREMENT N° PR ET 0005 D

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V, titre I^{er} et IV ;
VU le règlement de l'exploitant pour le centre de triage des déchets YU1 ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments de exploitation des centres YU1, et aux agréments des exploitants des installations de broyage de déchets à la voie ;
VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, en vertu de l'arrêté du 15 février 2011, relatif au régime d'autorisation d'exploiter des installations de broyage ou déchargement de véhicules hors d'usage, et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, en vertu de l'arrêté du 15 février 2011, relatif au régime d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est de la Haute-Vienne approuvé par le Comité de Bassin de l'Est de la Haute-Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 8410RCL1 N° 74 du 10 mars 2004 autorisant Monsieur Albin HENAUZ à acheter et acquiescer des déchets de métaux et d'alliages de métaux ferreux, d'objets en métal et de déchets de métaux et d'alliages de métaux ferreux, d'objets en métal et de déchets de métaux et d'alliages de métaux ferreux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 18 février 2007 autorisant la SARL HENAUZ à saisir la chambre d'opérations ORADOUR SUR GLANE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 18 février 2007 autorisant la SARL HENAUZ à saisir la chambre d'opérations ORADOUR SUR GLANE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 18 février 2007 autorisant la SARL HENAUZ à saisir la chambre d'opérations ORADOUR SUR GLANE ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 226 du 18 février 2007 autorisant la SARL HENAUZ à saisir la chambre d'opérations ORADOUR SUR GLANE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 18 février 2007 autorisant la SARL HENAUZ à saisir la chambre d'opérations ORADOUR SUR GLANE ;
VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 24 août 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques fait lors de sa séance du 17 septembre 2011 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 septembre 2012 ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.1121-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a dû déposer un dossier de demande d'agrément pour le centre de triage des déchets YU1 ;
CONSIDÉRANT que le dossier soumis par la SARL HENAUZ, empêche l'expéditeur des éléments requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
CONSIDÉRANT que la SARL HENAUZ dispose des capacités techniques et financières adossées à l'exploiter ;
CONSIDÉRANT que les éléments soumis par la SARL HENAUZ permettent de s'assurer de la détermination de sa capacité à se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation
La société SARL HENAUZ dont le siège social est situé au lieu-dit « Divalidon » sur la commune d'ORADOUR SUR GLANE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à l'adresse suivante, les installations décrites dans les articles suivants.

ARTICLE I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes autorisateurs
Les articles 1^{er} et 2^{ème} des articles 198 (arrêté préfectoral de suspension) et du 19 février 2007 (jointement) pour la dépollution et la démontage des véhicules hors d'usage, sont abrogés à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994.

ARTICLE I.1.3 : Agrément des installations
Le présent arrêté renouvelé l'agrément PR ET 0005 D pour une durée de six ans à compter de sa notification.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale autorisée
Véhicules hors d'usage	Externes	100000

La durée de l'agrément autorisé par le présent arrêté se termine le jour de fin de validité sans affiliation de pièces visées à l'annexe de l'arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Code Rubrique	Description de l'activité	Capacité ou puissance	Quantité de matière traitée	Quantité de gaz traités	Quantité de produits traités	Emploi annuel
212	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
213	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
214	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
215	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
216	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
217	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
218	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
219	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
220	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
221	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
222	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
223	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
224	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
225	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
226	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
227	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
228	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
229	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
230	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
231	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
232	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
233	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
234	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
235	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
236	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
237	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
238	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
239	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				
240	Installation de traitement des effluents liquides et gazeux de la fabrication de produits chimiques	1000 m ³				

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'installation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ORADOUR SUR GLANE	Parcelle BL 103	Le lieu dit

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est de durée indéfinie. Elle est renouvelable à l'expiration de sa durée de validité dans un délai de trois ans ou au plus tard expirant dans un délai de trois ans à compter de la date de son expiration.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 : Porteur à connaissance

Tout modification apportée par le demandeur aux installations, à leur zone d'habitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.313-39 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des modifications et de leurs conséquences particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation en préfecture.

ARTICLE 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'exploitant change d'exploitant, le successeur des installations en Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5 : Cessation d'activité

L'exploitant cesse d'activité et cesse de tenir à jour l'état de l'installation sur son emplacement, mais ne peut être réouvert.

ARTICLE 1.4.6 : Mesures de prévention

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de la zone d'habitation et de la zone d'habitation, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, les mesures de sécurité prévues au titre :

- des incendies ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'inondation et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pose pas de problème aux tiers et que le site soit en mesure de recevoir les visites de la fin industrielle.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Sous-préside de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'hablement les prescriptions ci-dessous relatives à la conception des vêtements et à leur fabrication :

DATE	TITRE
2011-12	Arrêté de 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.
2015-12	Arrêté de 21 décembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.
2017-05	Arrêté de 25 mai 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.
2017-05	Arrêté de 25 mai 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.
2017-05	Arrêté de 25 mai 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.
2017-05	Arrêté de 25 mai 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2121 (Bovins) non d'élevage, dépollution, décontamination des effluents, des eaux usées et des eaux de pluie et à la conception des vêtements classés pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté s'ajoutent aux autres réglementations et réglementations applicables, et notamment la réglementation en matière de protection de l'environnement et de sécurité. Les obligations des tiers sont et demeurent expressément respectées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objets généraux

L'exploitant a pour objet principal l'exploitation des installations classées soumises à autorisation administrative. L'exploitant a pour objet secondaire :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- l'entretien, la réparation, la maintenance, la décontamination ou le démantèlement des installations classées soumises à autorisation administrative ;
- la sécurité des personnes et des biens, la santé, la sécurité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit se faire assister par des personnes spécialement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie des installations classées soumises à autorisation administrative.

ARTICLE 2.1.2 : Dispositions générales

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux informations du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations composant respectivement les ventilateurs à effluent, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de fonctionnement et en fin de cycle de production. Ces consignes doivent notamment mentionner les dispositions de prévention contre tout risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes spécialement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie des installations classées soumises à autorisation administrative.

ARTICLE 2.1.4 : Contrôles et analyses

Chaque installation des installations classées soumises à autorisation administrative est soumise à des contrôles et analyses d'effluents liquides ou gazeux, et doit être dotée d'un dispositif de mesure de la pollution atmosphérique et vibratoire.

Un service externe, par un organisme agréé, ou soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'énergie, est chargé de procéder aux contrôles et analyses d'effluents liquides ou gazeux et de la pollution atmosphérique et vibratoire, conformément à la réglementation en vigueur. Tous les frais relatifs à cette prestation seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.5 : Périodes de travail

Le fonctionnement des installations est autorisé de lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et de 13h30 à 18h00. Le fonctionnement est autorisé également pendant les périodes de nuit.

CHAPITRE 2.2 REBVERS DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Rébvers de produits
Les rébvers de produits, de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des sacs de terre, produits ébarrattants...

CHAPITRE 2.3 AMENAGEMENT ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Esthétique
L'ensemble des installations, équipements adoptés les dispositions de l'annexe 1, doivent être conçus de manière à s'intégrer dans le paysage et à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement.
- les voies de circulation et sites de stationnement des véhicules sont aménagés (formes de ponts, revêtements, etc.), et éventuellement ombragés,
- les sites des aires de stationnement sont aménagés de manière à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement.
- les sites des aires de stationnement sont aménagés de manière à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement.

Dès lors qu'ils sont, les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les nuisances de nature dangereuse ou polluante et de poussières. Le nettoyage de routine est adapté aux risques liés aux produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 : Aire de stockage et de dépollution

Tous les stockages (liquides, solides, etc.), en vrac, ponctuels, doivent être conçus de manière à éviter les nuisances. Les lieux collectés sur les sites existants dans des séparateurs appropriés avant d'être rejetés dans l'air de l'environnement.
- les sites des aires de stockage sont aménagés de manière à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement et de protéger les sites de stockage des risques de pollution.
- l'aire de dépollution est conçue de manière à ne pas nuire à l'esthétique de l'environnement et de protéger les sites de stockage des risques de pollution.

ARTICLE 2.3.3 : Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus débarrassés.

ARTICLE 2.3.4 : Entretien

Le site sera maintenu en état de dépollution permanente. Les lieux des produits, matières ou le contact paré avec une sécurité spécifique en dépollution seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non évitables, être prévus par les prescriptions du présent arrêté et immédiatement porté à la connaissance du public par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus sur le site, ainsi que les circonstances qui ont pu donner lieu à ces accidents ou incidents.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les événements qui ont conduit à l'accident ou à l'incident, les mesures prises pour éviter la répétition de l'accident ou de l'incident et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECOURS AUX DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant est tenu de tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tous à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, éventuellement, résultats de vérifications et règlements intervenus dans le présent arrêté.

Ces documents, être informatisés, sont dans ce cas des documents devant être prêts pour la consultation des documents.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSUMATIONS D'EAU

Tous les prélèvements de surface pour l'usage domestique, industriel ou agricole, doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 du règlement municipal sur l'eau potable.

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1 : Dispositions générales
 Tous les effluents liquides sont assainis. Tout rejet d'effluent liquide est interdit sans autorisation écrite de la Commission de l'eau potable. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à assurer l'écoulement des effluents dans le réseau de collecte.

ARTICLE 6.2.2 : Plan des réseaux
 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et sont soumis à l'approbation de la Commission de l'eau potable. Le plan des réseaux doit être mis à jour et doit être soumis à l'approbation de la Commission de l'eau potable.

ARTICLE 6.2.3 : Entretien et surveillance
 L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant est tenu de maintenir à jour le plan des réseaux et de le soumettre à l'approbation de la Commission de l'eau potable.

ARTICLE 6.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement
 Les effluents liquides doivent être collectés dans un réseau de collecte approprié et doivent être évacués de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 6.2.1.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS CARACTÉRISTIQUES D'ÉMISSION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MAJUB

ARTICLE 6.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est tenu de distinguer les différents types d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques provenant de baignoires, toilettes, lavabos, douches, cuisines, salles de bains, etc.
- les eaux usées industrielles provenant de processus de fabrication, de nettoyage, de lavage, etc.
- les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux non susceptibles d'être polluées, sont collectées par des fosses septiques;
- les eaux de condensation des aires de stockage ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par des équipements d'hygiène et de désinfection.

ARTICLE 6.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne sont pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte des effluents au MAJUB. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de transport des substances polluées de rejet par le présent arrêté. Il est interdit d'établir les installations de traitement des effluents de manière à nuire au bon fonctionnement des ouvrages de collecte des effluents au MAJUB. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à assurer l'écoulement des effluents dans le réseau de collecte.

ARTICLE 6.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, fonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents liquides doivent être telles que les effluents traités soient conformes aux exigences de la Commission de l'eau potable. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à assurer l'écoulement des effluents dans le réseau de collecte.

ARTICLE 6.3.4 : Localisation des points de rejet

Les rejets de effluents des effluents traités par l'installation doivent être effectués aux points de rejet qui sont indiqués sur le plan des réseaux de collecte des effluents au MAJUB.

N° de point de rejet	Nature des effluents	Localisation des points de rejet
1	Eaux usées domestiques	Station de traitement des effluents au MAJUB
2	Eaux usées industrielles	Station de traitement des effluents au MAJUB
3	Eaux pluviales	Station de traitement des effluents au MAJUB
4	Eaux de condensation	Station de traitement des effluents au MAJUB

Nom et adresse de l'entreprise soumise au présent projet	
Nature des travaux	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux
Caractéristiques des ouvrages existants	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux
Caractéristiques des ouvrages nouveaux	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux
Caractéristiques des ouvrages à remplacer	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux
Caractéristiques des ouvrages à réhabiliter	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux
Caractéristiques des ouvrages à restaurer	Etat des ouvrages existants et nature et volume des travaux

ARTICLE 5.3.8 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.8.1 Conception

Les dispositifs de traitement des effluents sont aménagés de manière à réduire au maximum la pollution au point de rejet, en fonction de la destination des effluents, de la nature et du volume de ces derniers, en tenant compte de la destination des effluents et de la nature et du volume de ces derniers.

Article 5.3.8.2 Aménagement

5.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvement
 Sur chaque ouvrage de rejet, différents brouettes sont prévus au point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (pH, température, conductivité, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont également dotés d'un dispositif de mesure de débit pour faciliter les interventions d'urgence.

Les ouvrages de traitement qui équipent les ouvrages de rejet des sites doivent avoir libre accès aux points de prélèvement et de mesure.

5.3.8.2.2 Nettoyage de mesure
 Ces points sont livrés dans une section dont les caractéristiques (matériau de la conduite, diamètre, etc.) sont compatibles avec les exigences de mesure de débit des centrales hydroélectriques de manière à ce qu'elles puissent être facilement nettoyées.

Article 5.3.8.3 Equipement

Les systèmes permettant la mesure continue des débits sont équipés de capteurs de 24 h, capotés et étanches et permettent la mesure des débits à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
 Les eaux pluviales polluées et collectées dans les urbanités sont évacuées vers les réseaux de traitement des effluents appropriés. En l'absence de pollution préalablement constatée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'égout dans les zones autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
 Lorsqu'il est fait état de rejets de pollution, les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document. Les valeurs limites de concentration et flux de polluants sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Elles s'appliquent de plein droit sans la nécessité d'afficher.

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Flux limite en suspension	200	100
COV	600	300
Flux limite chimique	200	100
Flux limite thermique	30	15

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 6,5 et 8,5.

TITRE 6 - DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DU SITE

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de l'investissement, l'exploitation et l'entretien de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son activité et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets
L'exploitant doit assurer la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ultérieur et à éviter les risques de contamination.

Les déchets d'emballage sont définis par l'article R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1997). Ils sont produits dans des récipients étanches et dotés de mentions de séparation satisfaisantes, à tout moment, les mélange avec de l'eau ou avec une autre substance.

Les filles et emballages usés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-159 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage doivent être traités par les opérateurs agréés (naufrage ou emballages d'emballage).

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'emballage internes
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'installation, doivent être traités en leur totalité, dans des conditions de sécurité et de protection par de risques de pollution (invention de leur traitement par les populations avoisinantes et l'environnement).

En particulier, les aires d'emballage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées par des zones fermées et aménagées pour la récupération des éventuels fuites, des foudras et des eaux de nettoyage.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'installation
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la sécurité des installations et à éviter les risques de pollution.

Tout élimination de déchets, dans l'enceinte de l'installation (consolidation à l'air libre, ou en dépôt à l'air libre) est interdite.

ARTICLE 6.1.5 : Transport

Les déchets dangereux doivent être transportés dans des conditions de sécurité et de stabilité conformes aux dispositions de l'article R.543-43 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.543-44 et R.543-45 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage doivent être transportés par route au respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R.543-46 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 101/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transport de déchets.

ARTICLE 6.1.7 : Emballages Industriels

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-73 du code de l'environnement pour application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage doivent être traités par les opérateurs agréés (naufrage ou emballages d'emballage) dont les décrets ne sont pas de naufrage (O.G. n° 1) (par art. 199).

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installateur est tenu de concevoir et d'exploiter de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores ou de vibrations excessives susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des personnes ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la sélection des bruits dans l'environnement par les installations couvertes de l'Annexe V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de manutention, les matériels de manutention et les engins de chantier et tous les matériels de travaux publics et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont soumis aux dispositions des articles R. 171-1 à R.171-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie électrique (radio, microphones, intercoms, ...) est interdit pour le voyageur en transit sur l'axe ferroviaire, à l'exception de l'usage de la téléphonie sur un appareil de communication par voie électrique.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'imposition

L'exposition de toute activité durant les périodes de nuit doit être limitée en fonction de la durée de l'exposition et de la sensibilité des personnes exposées.

Niveaux de bruit admissibles calculés dans les zones à forte densité de population (notamment le bruit de trafic routier) :

Supérieur à 120 (dB(A))	100 (dB(A))
Supérieur à 115 (dB(A))	95 (dB(A))

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'habitat les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	PERIODES
Niveau limite admissible	Niveau limite admissible
100 (dB(A))	100 (dB(A))
95 (dB(A))	95 (dB(A))

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 : Actes et circulation dans l'habitat

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores ou de vibrations excessives susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des personnes ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les voies de circulation et d'accès sont conçues de façon à assurer un accès sûr et sécurisé pour les personnes et les véhicules. Les voies de circulation sont conçues de façon à assurer un accès sûr et sécurisé pour les personnes et les véhicules.

ARTICLE 8.1.2 : Conception de l'habitat

Les installations doivent être conçues de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être conçus de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.1.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les vérifications de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un professionnel habilité. Les vérifications sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine de perturbations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens sont protégées conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 8.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.2.1 : Interdiction de feu

Il est interdit d'apposer du feu ou une source de chaleur sous une forme quelconque dans les zones de stockage des matières dangereuses ou d'exploiter un engin thermique sans avoir fait l'objet d'un permis d'exploitation spécifique.

ARTICLE 8.3.1 : Transports – chargements – déchargements
Les stocks et la manipulation de produits dangereux en vrac, solides ou liquides (ou liquides) sont effectués sur des aires dédiées et aménagées pour la réception des fûts et épaves.

ARTICLE 8.3.2 : Élimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses réceptionnées en cas d'accident suit prioritairement la filière dédiée la plus appropriée.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1 : Dispositions générales
L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie. L'absence de dispositifs adaptés pour la réception des fûts et épaves constitue une violation de l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien en état de sécurité des installations.

ARTICLE 8.4.2 : Entretien des moyens d'intervention
Les équipements sont maintenus en bon état, réglés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. Les moyens d'intervention sont vérifiés, réglés et entretenus conformément à l'obligation de maintenir en état de sécurité des installations. Les plans, les manuels de procédures et les observations constatées doivent être transmis aux services compétents à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3 : Moyens de lutte incendie
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformément aux normes en vigueur, notamment :
• des extincteurs en nombre suffisant doivent être présentement répartis dans l'établissement. Les extincteurs doivent être adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
• une réserve de sable mobile et sec d'un volume de 500 L et de plus ;
• un téléphone permettant d'appeler les secours ;
• des plans des lieux indiquant l'emplacement des extincteurs ;
• les renseignements concernant le volume de produits stockés ainsi que leur localisation.

ARTICLE 8.2.2 : Formation du personnel
Chaque membre du personnel occupé par les différents opérations et intervenant sur le site, y compris le personnel d'entretien ou assistant, est tenu de suivre une formation adéquate, la conduite à tenir en cas d'urgence et les procédures de secours.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1 : Organisation de l'établissement
L'organisation de l'établissement doit être conçue de manière à éviter les pollutions accidentelles et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle doit être adaptée à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable.

ARTICLE 8.3.2 : Réceptions
Pour les stocks de produits ou préparations dangereuses, la capacité des réservoirs, des citernes ou des cuves doit être adaptée à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable. Elle doit être adaptée à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable. Elle doit être adaptée à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable.

Les stocks de produits ou préparations dangereuses doivent être stockés dans des installations adaptées à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable. Elles doivent être adaptées à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable. Elles doivent être adaptées à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable.

ARTICLE 8.3.3 : Réservoirs
Les réservoirs doivent être conçus de manière à éviter les pollutions accidentelles et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent être adaptés à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable.

ARTICLE 8.3.4 : Règles de gestion des stocks en réception
Les stocks de produits ou préparations dangereuses doivent être gérés de manière à éviter les pollutions accidentelles et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent être adaptés à la nature et au volume des activités et à la réglementation applicable.

Vo vous être amené à nous adresser 1 p. DC1, M. 3 pour la partie et par obligation, le soussigné gère.

AMÉLIE CASTANER

SARL HENAULT - Site d'exploitation au lieu dit "Dieulidou" - Plan d'ensemble de l'Installation



